

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20231010_SuiviMED_ATEX
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection du 02 juin 2021, l'inspection des installations classées a relevé de nombreuses non-conformités de matériels électriques à l'égard de la réglementation ATEX. Ces constats ont conduit le préfet de Seine-Maritime à mettre en demeure Synthomer de mettre ces matériels en conformité avec les exigences ATEX avant le 31 octobre 2021.

Une inspection du 23 mars 2022 a montré que des avancées avaient été réalisées, sans pour autant que la mise en demeure puisse être levée. L'inspection du 10 octobre 2023 avait pour but de faire le point sur le reste-à-faire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex, résines, etc. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2012. Il est soumis aux textes pris pour applications de directives Seveso (seuil haut) et IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en conformité des équipements de travail de l'unité polymérisation	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mise en conformité des équipements de travail des autres unités	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 octobre 2023 avait pour objectif de contrôler la bonne réalisation des dernières actions de mise en conformité des équipements de l'établissement Synthomer de Sandouville. Il ressort de cette inspection que la quasi-totalité des actions correctives a été menée à terme. Au jour de l'inspection, il restait surtout à mener des contrôles de l'efficacité de ces actions. Compte-tenu de ces résultats, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade, mais insiste sur le caractère impératif de solder rapidement le reliquat des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des équipements de travail de l'unité polymérisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité ATEX
Prescription contrôlée : La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de : • l'article V.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en conformité l'ensemble des matériels électriques du bâtiment polymérisation avec la réglementation ATEX avant fin octobre 2021.
Constats : Dans un premier temps, les représentants de l'exploitant ont présenté un état d'avancement des travaux engagés. Ils ont reconnu un retard pris dans leur réalisation, attribué à un défaut de compétence en interne, sur un sujet très spécifique. Depuis la dernière inspection, un responsable de projet a été recruté pour finaliser le programme de travail. Pour rappel, l'inspection du 23 mars 2022 avait déjà mis en évidence que des audits de l'adéquation ATEX étaient terminés sur l'unité polymérisation (objet de la mise en demeure) et avaient permis d'identifier les actions de mise en conformité. De nombreux appareils avaient été remplacés sur la base de ces audits et des dossiers appareils avaient été reconstitués en obtenant les preuves de conformité auprès des fabricants ou fournisseurs. Il restait néanmoins des modifications ou des remplacements à effectuer. <u>Électricité et instrumentation</u> Au jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que, sur les 877 actions correctives à engager sur 3774 équipements, 807 avaient été menées à leur terme. Après récolement de ces actions, le taux de conformité ATEX était estimé à 98 %. <u>Matériels non électriques</u> L'essentiel des travaux a été mené lors du dernier arrêt programmé. 21 équipements de pesage ont été remplacés, ainsi que le motoréducteur du réacteur R6 et 6 extracteurs d'air. <u>Actions restant à finaliser</u> • des calculs de boucles devaient permettre de valider la sécurité intrinsèque des fins de course remplacées • certains certificats ATEX étaient en attente de réception (132 boîtiers de fin de course et 4 sondes de niveaux et 2 sondes de température) • les motoréducteurs des réacteurs R1, R2 et R11 devaient être remplacés en octobre/novembre 2023 • les motoréducteurs des réacteurs R12 et R13 avaient été remplacés, mais le marquage ATEX restait à confirmer • un travail permettant de valider le maintien en place de matériels ADF d'éclairage restait à faire • deux des nouveaux extracteurs présentaient des niveaux sonores inacceptables et une solution de mise en conformité restait à définir. Les inspecteurs retiennent que la mise en conformité des équipements de l'unité Polymérisation n'est pas complètement atteinte. Cependant, l'exploitant a su justifier que les dernières actions à réaliser sont clairement identifiées, qu'elles sont en nombre réduit et qu'une échéance plausible de finalisation a été fixée. Pour l'essentiel, il s'agissait d'actions visant à valider le caractère

approprié d'actions closes. Une nouvelle inspection sera menée en 2024 pour clore ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 en finalisant les dernières actions correctives identifiées lors des audits de conformité ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en conformité des équipements de travail des autres unités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité ATEX
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 ne visait que les équipements de travail de l'unité Polymérisation. Pour autant, l'exploitant a étendu sa revue de conformité aux matériels des unités Tank Farm, Utilités et Finition Caoutchouc. S'agissant du Tank Farm, un audit de conformité a été réalisé sur 1099 équipements en juillet 2022 par un intervenant extérieur, et conclut à une liste de plus de 200 actions correctives. Le jour de l'inspection, 82 % des actions avaient été soldées. Le reste-à-faire concernait des marquages manquants ou illisibles, l'absence de certificats de conformité de vannes pneumatiques, des calculs de boucles à réaliser sur des matériels d'instrumentation et des difficultés d'accès. Concernant les Utilités, l'audit de conformité ATEX a porté sur plus d'une centaine d'équipements et a mis en évidence une vingtaine de non-conformités, qui ont été résorbées à 100 %. Ce résultat reste néanmoins à confirmer par des calculs de boucle. Les inspecteurs ont ainsi consulté un ordre d'achat du 27 septembre 2023, portant sur la réalisation de notes de calcul et d'études de détail dans le périmètre des systèmes d'instrumentation du Tank Farm et des Utilités. Concernant l'unité Finition Caoutchouc, l'audit de conformité ATEX a été réalisée en septembre 2022 sur 145 matériels électriques et mécaniques situés en zone ATEX. Il a conclu à la nécessité de remplacer 13 équipements et de déplacer ou retirer 8 équipements. Ces travaux sont programmés et des vérifications de marquage restent à faire. Les inspecteurs ont consulté l'outil de suivi des actions correctives pour y sélectionner, par sondage, des travaux soldés pouvant être contrôlés. Puis ils se sont rendus dans l'unité Polymérisation et le Tank Farm pour y vérifier la cohérence entre le contenu de cet outil de suivi et la réalité du terrain. Les constats (en particulier remplacement d'extracteur à l'unité Polymérisation et réduction du nombre de spires d'un enroulement de câble au Tank Farm) n'appellent pas de commentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en finalisant les dernières actions correctives identifiées lors des audits de conformité ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois